

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N°2602038**

---

Elections municipales et communautaires de Roubion  
M. Stéphane Erhart

---

M. Flavien Facon  
Rapporteur

---

M. Nicolas Beyls  
Rapporteur public

---

Audience du 10 juin 2026  
Décision du 17 juin 2026

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nice

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et deux mémoires, enregistrés le 20 mars 2026, le 21 avril 2026 et le 12 mai 2026, ce dernier n'ayant pas été communiqué, M. Stéphane Erhart, représenté par Me Ouaknine, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'enjoindre avant dire droit à la commune de Roubion de produire l'intégralité des dossiers d'inscription des électeurs inscrits sur les listes électorales au sein de la commune sur la période 2025-2026 ;

2°) d'annuler les élections municipales organisées le 15 mars 2026 ;

3°) de mettre à la charge des candidats de la liste menée par Mme Benzi la somme de 4 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

*S'agissant de la recevabilité de la protestation :*

- il a qualité d'électeur et d'éligible pour arguer de la nullité les opérations électorales de la commune.

*S'agissant de la demande, avant dire droit, que soit communiquée l'intégralité des dossiers d'inscription des électeurs de la commune :*

- une telle communication est nécessaire pour apprécier la régularité des inscriptions alors qu'un faisceau d'indices permet de présumer de l'existence de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin.

*S'agissant des griefs soulevés :*

En ce qui concerne la commission de contrôle des listes électorales :

- le fonctionnement de la commission n'était pas de nature à garantir son impartialité en tant que :

\* le délégué de l'administration entretient des liens personnels avec l'une des candidates élues de la liste concurrente ;

\* cette même candidate, en sa qualité d'agente de la commune, a participé au recensement en janvier 2026 ;

\* une autre candidate de cette liste a participé à l'établissement de la liste électorale de la commune.

- la liste des membres de cette commission n'a pas été rendue publique ;

- les mentions portées sur le registre des décisions de cette commission ne permettent pas d'apprécier la réalité des opérations de contrôle des listes électorales ;

- la commission de contrôle des listes électorales a traité différemment les demandes d'inscriptions selon l'appartenance politique supposée des demandeurs.

En ce qui concerne l'établissement de la liste électorale :

- un habitant de la commune a été radié des listes électorales sans que soit respectée la procédure contradictoire prévue à l'article R. 12 du code électoral ;

- l'inscription de nouveaux électeurs sur la liste électorale de la commune révèle des manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 30 mars 2026 et le 6 mai 2026, Mme Catherine Benzi, M. Philip Bruno, Mme Marie-France Pin, M. Dominique Casta, Mme Emilie Groeneveld, M. Fortuné Bres, Mme Julie Bonaud, M. Nicolas Wagner et Mme Valérie Cretel, candidats de la liste « Roubion une ambition collective » et représentés par Me Willm, concluent au rejet de la protestation et, en outre, à ce que M. Erhart leur verse une somme de 3 600 euros toutes taxes comprises au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

*S'agissant de la demande avant dire droit*

- il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de communication des dossiers d'inscription des électeurs de la commune alors qu'il n'est pas démontré de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin et que la régularité de ces inscriptions relève de la compétence du juge judiciaire ;

*S'agissant de la commission de contrôle des listes électorales :*

- les griefs invoqués à l'encontre de la commission de contrôle sont des vices propres qui ne peuvent affecter la régularité des opérations électorales ;

- la partialité de la commission n'est pas démontrée alors que :

\* seul un de ses membres aurait un lien personnel avec une candidate de la liste « Roubion une ambition collective » alors que les décisions de la commission sont prises à la majorité de ses membres ;

\* ce membre n'entretient pas de lien personnel avec cette candidate.

- la liste des membres de cette commission a été publiée ;
- la commission a effectivement contrôlé les inscriptions des électeurs sur la liste électorale de la commune ;
- le grief tiré de ce que l'une des candidates de la liste « Roubion une ambition collective » a participé à l'établissement des listes électorales est irrecevable faute d'avoir été soulevé dans le délai de protestation

*S'agissant de l'établissement de la liste électorale :*

- la radiation d'un habitant de la commune des listes électorales a bien été précédée d'une procédure contradictoire ;
- l'augmentation du nombre d'inscrits sur les listes électorales de la commune ne permet pas d'établir l'existence de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- il n'est pas démontré que cette augmentation aurait favorisé les candidats de la liste « Roubion une ambition collective ».

La requête a été communiquée à Mme Françoise Olivier, M. Honoré Tosi et Mme Anne-Lise Domenichini qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

La requête a également été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes et à la commune de Roubion qui n'ont pas produit d'observations.

Par ordonnance du 7 mai 2026, la clôture d'instruction a été fixée au 18 mai 2026.

Vu :

- le procès-verbal des opérations de vote ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Facon,
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public,
- et les observations de Me Ouaknine, représentant M. Erhart, et de Me Willm, représentant Mme Benzi et autres.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui ont eu lieu au premier tour le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Roubion, la liste « Roubion une ambition collective » emmenée par Mme Benzi a obtenu 93 voix, soit 53,14% des suffrages exprimés tandis que la liste « Ensemble, pour l'avenir de Roubion », menée par M. Erhart a obtenu 82 voix, soit 46,86% des suffrages exprimés. M. Erhart demande l'annulation de ces opérations électorales.

Sur les conclusions avant dire droit :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de statuer sur la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales mais seulement de rechercher si des manœuvres ou des irrégularités dans l'établissement des listes électorales ont altéré la sincérité du scrutin.

3. Il n'y a dès lors pas lieu d'enjoindre à la commune de Roubion de communiquer les dossiers des demandes d'inscriptions sur les listes électorales afin de statuer sur leur régularité. Il appartenait au requérant, puisqu'il s'y croyait fondé, de former un recours contre la liste électorale auprès du tribunal judiciaire compétent dans les conditions prévues par l'article L. 20 du code électoral.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*En ce qui concerne le grief relatif à la régularité des listes électorales :*

4. En premier lieu, aux termes des trois premiers alinéas de l'article L. 11 du code électoral : « *I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : / 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ; / 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;* ». De plus, aux termes du premier alinéa de l'article L. 16 du même code : « *I.-La liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. Ce répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux seules fins de gestion du processus électoral. (...)* ».

5. Le requérant soutient qu'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin serait établie dès lors qu'entre le 20 mai 2025 et le 20 février 2026, le nombre d'inscrits sur la liste électorale de la commune est passé de 154 à 209 et que de nombreuses inscriptions seraient frauduleuses. Toutefois, les allégations selon lesquelles 18 inscrits nommément visés dans les écritures du requérant ne résideraient pas effectivement dans la commune et que certains d'entre eux auraient des liens personnels avec les candidats de la liste « Roubion une ambition collective » ne permet pas d'établir l'existence d'une quelconque manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin. De plus, il ne peut être présumé que ces inscriptions seraient irrégulières alors qu'il résulte des pièces produites par les défendeurs que ces personnes sont domiciliées dans la commune ou inscrites au rôle d'une des contributions directes communales. Par ailleurs, en ce qui concerne les nouvelles inscriptions des autres électeurs qui n'ont pas été nommément visés par sa protestation, M. Ehrhart, à qui incombe la charge de la preuve, n'est pas fondé à soutenir qu'il appartenait aux défendeurs de justifier de la régularité de ces inscriptions en l'absence du moindre commencement de preuve quant à l'irrégularité de ces inscriptions. Enfin, la circonstance que le nombre d'inscrits sur la liste électorale de la commune ait significativement augmenté ne permet pas non plus de présumer de l'existence d'une manœuvre frauduleuse.

6. En second lieu, aux termes de l'article L. 18 de ce même code : « *I. - Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt. / Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire.* ». Aux termes de l'article R. 12 du même code : « *La radiation prévue au I de l'article L. 18 est soumise à une*

*procédure contradictoire écrite. L'électeur est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier du maire l'informant de son projet de décision. ».*

7. Le requérant soutient qu'un électeur aurait été radié de la liste électorale de la commune sans que soit suivie la procédure décrite au point précédent. Toutefois, cette circonstance isolée, à la supposer établie, ne révèle pas l'existence d'une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. Au demeurant, il résulte de l'instruction qu'un courrier a été adressé à cette personne en vue de lui permettre de présenter ses observations sur sa radiation et qui lui a été régulièrement notifié en tant qu'il a été présenté à son adresse et a été retourné avec la mention « destinataire inconnu à cette adresse ». Enfin et en tout état de cause, cette seule radiation était sans incidence sur le sens des élections contestées.

*En ce qui concerne le grief tiré du fonctionnement de la commission de contrôle des listes électorales :*

8. Aux termes de l'article L. 19 du code électoral : « *I.-Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18. / II.-La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. / Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire. / (...) / VII.-Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues aux V et VI, la commission est composée : / 1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission en application du présent 1° ; / 2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ; / 3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire. / (...).* ».

9. Lorsque la désignation d'un membre de la commission administrative est susceptible de faire naître un doute quant à l'impartialité de cette commission, il appartient au juge de l'élection, eu égard à son office, d'apprécier uniquement si une telle circonstance, prise isolément ou avec d'autres, a constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

10. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit aux points 5 à 7 qu'il n'est pas établi que des manœuvres aient irrégulièrement affecté l'établissement de la liste électorale de la commune et que ces dernières pourraient être imputées au fonctionnement de la commission de contrôle des listes électorales ou de ses membres.

11. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 7 du code électoral : « *Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L. 19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les V, VI et VII de l'article L. 19. / Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. / (...) / Sa composition est rendue publique par affichage sur les*

*panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe. / (...) ».*

12. S'il ne résulte pas de l'instruction que la liste des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune ait été affichée et publiée sur le site internet de la commune conformément aux dispositions précitées, une telle irrégularité n'est pas de nature à avoir influencé le résultat des élections. Par suite, le grief ne peut qu'être écarté.

13. En troisième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 11 du code électoral : *« La commission de contrôle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui. ».*

14. La circonstance que le registre prévu par les dispositions précitées serait insuffisamment motivé n'est pas de nature à porter atteinte à la sincérité des élections. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que le registre en cause établi pour la réunion du 19 février 2026 mentionne l'unique décision de radiation prise par la commission de contrôle, la commission n'ayant pas réformé les inscriptions et radiations des listes électorales décidées par le maire et n'ayant pas non plus été destinataire de recours administratifs contre les décisions de ce dernier.

15. En quatrième lieu, la seule circonstance que des pièces complémentaires aient été exigées de deux électeurs présentés comme opposants à la liste « Roubion une ambition collective » lors de la procédure de révision des listes électorales n'est pas de nature à établir que les électeurs auraient été traités différemment à raison de leurs opinions politiques supposées. En tout état de cause, les deux électeurs en cause ont bien été inscrits sur la liste électorale.

16. En cinquième et dernier lieu, le protestataire soutient que le délégué de l'administration de cette commission entretient des liens personnels avec l'une des candidates élues de la liste concurrente, que cette même candidate, en sa qualité d'agente de la commune, a participé au recensement en janvier 2026 et qu'une autre candidate de cette liste, secrétaire de la mairie de Roubion, a participé à l'établissement de la liste électorale de la commune. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit aux points 9 à 15 que la seule circonstance tirée de ce qu'il existe un doute quant à l'impartialité de cette commission ne suffit pas à caractériser une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin en l'absence de démonstration d'un lien entre les irrégularités alléguées et la composition de la commission ou le comportement de ses membres.

17. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. Erhart tendant à l'annulation des élections municipales du 15 mars 2026 de la commune de Roubion doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des candidats de la liste menée par Mme Benzi, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. Erhart demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme Benzi et autres présentées sur le même fondement.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. Erhart est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Stéphane Erhart, à Mme Catherine Benzi, à M. Philip Bruno, à Mme Marie-France Pin, à M. Dominique Casta, à Mme Emilie Groeneveld, à M. Fortuné Bres, à Mme Julie Bonaud, à M. Nicolas Wagner, à Mme Valérie Cretel, à Mme Françoise Olivier, à M. Honoré Tosi et à Mme Anne-Lise Domenichini.

Copie en sera adressée à la commune de Roubion et au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Myara, président,  
M. Garcia, conseiller,  
M. Facon, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juin 2026.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. FACON

A. MYARA

Le greffier,

Signé

D. CREMIEUX

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation la greffière